



Avis nr R-8 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M ...)

Par demande introduite le 4 juin 2019 via My Guichet.lu, M ... a en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 14 mai 2019 de Madame le Directeur des contributions un refus de communication de la **note de service L.G. –A n° 54 du 26 novembre 2009 « Précisions relatives au mandat »** de l'administration des contributions directes (ci-après ACD).

La décision de refus fait référence à l'article 1er paragraphe (2) point 7 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 20 juin 2019 et constate que la note a pour objet de donner certaines instructions et consignes à observer par les services de l'ACD quant à l'acceptation de mandats octroyés par des contribuables.

La CAD estime que le cas d'exclusion du point 7 doit viser des cas où l'administration exerce une mission de contrôle, d'inspection et de régulation lui confiée par la loi vers l'extérieur, c'est-à-dire portant sur d'autres entités.

Ce cas ne saurait viser des missions de régulation intérieure d'un service ou d'une administration. Une telle interprétation large risquerait en effet de vider le principe d'accès à un document de tout sens et permettrait d'exclure du droit d'accès toute circulaire interne.

Tel n'est ni le but ni l'esprit de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, alors que l'accès aux documents est la règle générale et les motifs d'exception doivent être interprétés de manière restrictive.

La CAD est d'avis que ces informations de nature purement interprétative ne tombent pas sous les « missions de contrôle, d'inspection et de régulation » telles que prévues au point 7 du par (2) de l'article 1^{er} de la loi.

Le document sollicité n'est partant pas exclu du droit d'accès en application de l'article 1^{er}, (2) point 7 de la loi précitée du 14 septembre 2018 et il est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 25 juin 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier